



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 9 JUIN 2022
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

1. Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de l'organisme OCAD3E en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (EEE), sur la base du cahier des charges figurant en annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des EEE
2. Poursuite des échanges sur le taux de déchets de type fibreux collectés dans la filière à REP des emballages ménagers

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés ayant participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Des représentants du censeur d'Etat, du médiateur des entreprises et de l'ADEME ont participé à la réunion. Cette réunion s'est tenue en visioconférence.

PROPOS LIMINAIRES

En réponse à une demande d'un membre représentant les producteurs (MEDEF), la représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a communiqué des informations sur l'état de situation de plusieurs projets de textes réglementaires relatifs aux filières à REP pour les produits et matériaux de construction (PMCB), les textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC), les véhicules et les emballages pour la restauration. Au regard du nombre élevé de projets de textes restant à examiner d'ici la fin de l'année, elle a précisé que la question de tenir une réunion supplémentaire de la CiFREP en juillet par rapport à celle déjà prévue le 7 juillet se posait effectivement et que ce sujet serait discuté avec le président.

S'agissant de la filière à REP pour les TLC dont l'agrément de l'éco-organisme Re_Fashion arrive à échéance le 31 décembre 2022, elle a rappelé que les éco-organismes ont un délai de six mois pour déposer leur dossier de demande d'agrément. Dans ce cadre, elle a invité l'éco-organisme à déposer un dossier comprenant le maximum d'éléments pour satisfaire les dispositions de la loi « AGECE »¹ dans le meilleur délai possible et a précisé qu'il pourra ensuite le compléter sur la base du futur cahier des charges de la filière dès que ce dernier sera publié.

1. Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de l'organisme OCAD3E en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (EEE), sur la base du cahier des charges figurant en annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des EEE

Les représentants de l'organisme coordonnateur OCAD3E² ont présenté à l'aide d'un Powerpoint les principaux éléments de leur dossier de demande d'agrément pour la filière à REP des équipements électriques et électroniques (EEE) sur la base du cahier des charges figurant en annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021³. A la suite de cet exposé, les échanges entre les membres ont porté sur les principaux sujets suivants :

- Les nouvelles modalités de signatures du contrat type entre les éco-organismes et les collectivités territoriales

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) et les membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE, CNR) sont intervenus sur le cahier des charges des organismes coordonnateurs. Dans ce cadre, ils ont indiqué qu'ils ne comprenaient pas pourquoi le dispositif qui prévalait précédemment et qui donnait pleinement satisfaction en ce qui concerne les modalités de contractualisation entre l'organisme OCAD3E et les collectivités territoriales avait été modifié.

Ces membres ont remis en cause les nouvelles modalités de signatures du contrat type qui prévoyaient désormais la signature des éco-organismes (et non plus celle de l'organisme coordonnateur), à savoir celle de l'éco-organisme dit « référent », mais aussi celles des autres éco-organismes de la filière⁴. Ils ont insisté sur le fait que cette évolution n'était pas anodine et risquait de poser des difficultés pour les collectivités territoriales. Un de ces membres (CNR) a précisé que l'organisme coordonnateur n'aura plus de responsabilité vis-à-vis des collectivités territoriales et qu'il ne sera plus possible de faire changer les collectivités d'éco-organisme du fait du contrat qu'elles auront signé avec l'un d'entre eux.

¹ Loi du 10/2/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

² Il s'agissait des représentants d'ECOLOGIC et d'ECOSYSTEM, OCAD3E étant une société dont les associés sont ces deux éco-organismes.

³ Arrêté du 27/10/2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des équipements électriques et électroniques

⁴ Un autre éco-organisme peut se substituer à l'éco-organisme référent initial de la collectivité et devenir lui-même le nouvel éco-organisme référent selon le processus de basculement défini au 7.2 de l'annexe II de l'arrêté du 27/10/2021 précité, notamment pour assurer l'équilibre géographique entre les éco-organismes. Les autres éco-organismes doivent s'engager à « poursuivre l'exécution du contrat » s'ils sont désignés nouveau référent : c'est la raison pour laquelle ils sont tous cosignataires du contrat initial.

La représentante de la DGPR s'est élevée en faux contre cette dernière affirmation, soulignant qu'une collectivité gardait le libre choix de l'éco-organisme avec lequel elle souhaitait contracter et que d'ailleurs (comme avant) l'éco-organisme « désigné » par l'organisme coordonnateur n'était en fait que « suggéré » à la collectivité et que celle-ci pouvait refuser cette « suggestion ».

Le membre représentant le CNR a d'ailleurs souligné le fait que le choix des collectivités territoriales en matière de contractualisation était de plus en plus important du fait de l'émergence d'éco-organismes multi-filières REP qui apportaient des solutions intéressantes en matière de mutualisation logistique. Le président a partagé cette analyse et a précisé que l'arrivée des éco-organismes multi-filières REP pouvait en effet peser sur le choix d'une collectivité en faveur d'un éco-organisme.

En réponse aux craintes des collectivités locales, le président s'est efforcé de leur démontrer que le cahier des charges des organismes coordonnateurs n'apportait quasiment pas de changements par rapport au dispositif précédent. Ainsi, il a rappelé que les nouvelles modalités de signatures du contrat type entre les éco-organismes et les collectivités s'expliquaient pour des raisons de respect du droit de la concurrence et surtout de responsabilité juridique, car c'est bien avec un éco-organisme que la collectivité est en contrat et il était paradoxal que la signature s'effectue avec l'organisme coordonnateur. Ces raisons avaient été largement explicitées par l'Etat lors de l'examen par la commission du projet des cahiers des charges de la filière⁵. Dans ces conditions, le président a invité ces membres à ne pas ouvrir de nouveau une discussion sur le cahier des charges des organismes coordonnateurs en indiquant que le point de l'ordre du jour portait uniquement sur la question de l'agrément de l'organisme OCAD3E.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a remercié les représentants des éco-organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM pour le travail réalisé et a salué la méthode de concertation avec les parties prenantes ayant abouti à l'élaboration de ce dossier de demande d'agrément. Il a indiqué que, selon lui, le nouveau dispositif s'inscrivait plutôt dans la continuité du précédent et que l'introduction d'un équilibre financier à côté de l'équilibre géographique pour la répartition des obligations de collecte des DEEE était une bonne chose. Il a indiqué que la continuité du service vis-à-vis des collectivités territoriales était assurée. Concernant la signature du contrat type entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, il a précisé qu'il y avait des solutions techniques pour faciliter la contractualisation.

Les représentants de l'organisme coordonnateur se sont vus quant à eux rassurés vis-à-vis des représentants des collectivités territoriales. Ils ont insisté sur le processus de concertation avec ces mêmes collectivités et le rôle du comité de conciliation prévu dans le cahier des charges pour régler les éventuelles difficultés.

- Sur les feux dans les installations de tri

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a évoqué la problématique des départs de feux dans les installations de tri et de

⁵ Cf. compte-rendu de la CiFREP du 8 juillet 2021.

recyclage dus aux piles et accumulateurs au lithium-ion. Il a souhaité la mise en place par l'organisme OCAD3E d'un plan d'actions de communication visant à sensibiliser le grand public sur les risques d'incendie liés à ces produits. Un autre membre (CME) a appuyé sa demande.

Les représentants de l'organisme coordonnateur ont indiqué que l'OCAD3E pourra assurer la coordination des propositions de communication des éco-organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM dans ce domaine.

- Sur le fonds réparation

Les représentants de l'organisme OCAD3E ont apporté des éléments de réponse de nature technique sur le calcul du montant des ressources financières allouées au fonds Réparation et sur l'estimation prévisionnelle du nombre de réparations soutenues à une demande de la représentante de l'ADEME. Ils ont proposé que la discussion se poursuive dans le cadre d'une réunion spécifique sur ce sujet avec les membres intéressés.

En réponse à une demande de précision d'un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE), le président a indiqué qu'il était prématuré de savoir si le fonds Réparation qui venait à peine d'être mis en place permettrait de développer l'activité de réparation par les acteurs de l'économie sociale et solidaire par rapport à la situation actuelle. Les représentants de l'organisme OCAD3E ont fait part de la même appréciation. Ils ont indiqué que si les ressources financières allouées au fonds Réparation (410 M€ sur 2022-2027) devraient permettre de développer l'activité de réparation, il était trop tôt pour le savoir du fait que le déploiement de ce fonds était prévu en 2023. La représentante des censeurs d'Etat a souhaité que les données sur le suivi du fonds Réparation lui soient également transmises.

- Sur le rôle de l'organisme coordonnateur en matière d'études et de recherche

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souhaité avoir des informations sur la fonction de coordination de l'OCAD3E en matière d'études et de R&D. Une autre membre du même collègue (CPME) est intervenue sur le même sujet en insistant sur le besoin d'avoir des études représentatives et sur le rôle de coordination de l'organisme coordonnateur. En réponse, les représentants d'OCAD3E ont indiqué que ce dernier continuera d'assurer son rôle de coordination dans ce domaine.

En conclusion de ce point, le président a indiqué que ce qui lui avait le plus surpris au cours de ces échanges était que certains membres considéraient qu'il y avait des changements importants dans la filière des EEE, alors que, selon lui, il n'en était rien, puisque pour l'essentiel, les dispositions relatives aux modalités de répartition des obligations de collecte des DEEE par les collectivités territoriales avaient été maintenues. Il a précisé que le fait que la répartition géographique du territoire national des obligations de collecte des DEEE puisse être ajustée par un équilibrage financier (à hauteur de 5% des quantités de DEEE collectés contre 1,5% auparavant) permettrait de gérer avec une plus grande souplesse les éventuels changements des éco-organismes auprès des collectivités territoriales. Les représentants de l'organisme OCAD3E ont confirmé ce point. Ils ont rappelé qu'il y avait une organisation éprouvée pour gérer les éventuels problèmes avec les collectivités territoriales.

Au regard de ces échanges et des principaux sujets traités en séance, le président a soumis au vote la demande d'agrément de l'organisme OCAD3E en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à REP des EEE jusqu'au 31 décembre 2027⁶.

Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de l'organisme OCAD3E en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à REP des équipements électriques et électroniques (EEE), sur la base du cahier des charges figurant en annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordinateurs de la filière à REP des EEE (vote à bulletin secret) :

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 2

- L'organisation d'une réunion de la CiFREP sur les questions de concurrence en matière de REP

En marge du débat sur l'organisme coordonnateur de la filière DEEE, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a proposé que la CiFREP se penche sur les questions de concurrence en matière de REP du fait de leur importance et a suggéré qu'une réunion de la commission y soit consacrée. Il a mentionné plusieurs problématiques intéressant l'aval des filières REP (contrats types uniques, barèmes et modalités de soutiens financiers...).

Le président s'est montré réservé quant à cette proposition. Il a rappelé que les questions de concurrence en matière de REP sont une matière complexe qui a fait l'objet d'études spécifiques à l'OCDE et de plusieurs avis de l'Autorité de la concurrence. Dans ce contexte, il ne voyait pas les membres de la commission se pencher sur ce sujet. En revanche, il a indiqué qu'il est tout à fait possible pour les membres qui le souhaitent et, de manière plus générale, pour les parties prenantes intéressées, de saisir l'Autorité de la concurrence sur des points précis en matière de REP. Il a précisé que les organisations professionnelles peuvent le faire au titre de l'article L. 462-1 du code de commerce.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) est intervenu dans le même sens. Plutôt que d'organiser au sein de la CiFREP un débat sur les questions de concurrence en matière de REP qui pourrait rester théorique, il a proposé la mise en place d'un suivi de l'activité de l'OCAD3E par la commission afin de pouvoir en apprécier les effets sur la durée. Un autre membre représentant les producteurs (CPME) a souligné l'intérêt de consulter l'Autorité de la concurrence et a souhaité que ses avis puissent être diffusés aux membres de la commission.

Sur ces questions de concurrence en matière de REP, les représentants d'OCAD3E ont rappelé que les collectivités territoriales avaient défendu dans le passé un contrat type minimal afin d'assurer un socle de services auprès de ces acteurs. Le président a partagé cette analyse.

⁶ Le 31/12/2027 correspondant à la date d'échéance des agréments des éco-organismes ECOLOGIC et ECOSYSTEM.

2. Poursuite des échanges sur le taux de déchets de type fibreux collectés dans la filière à REP des emballages ménagers

Conformément au relevé de décisions de la CiFREP du 12 mai, le président a invité la représentante de l'éco-organisme CITEO à faire part de sa position sur la demande des collectivités territoriales qui vise à obtenir une actualisation pour l'année 2022 des soutiens financiers des contrats types pour la prise en charge des déchets de type fibreux.

La représentante de l'éco-organisme a rappelé qu'il est toujours compliqué de revoir en cours d'exercice des éléments liés à l'équilibre financier des comptes de l'éco-organisme. Pour autant, elle a indiqué que l'éco-organisme CITEO était ouvert à la demande des collectivités territoriales à la condition que cette dernière puisse être examinée dans le cadre d'une réflexion plus globale avec les autres sujets qui devront être traités en 2023, du fait de leur importance pour l'économie des filières REP des emballages et des papiers. Elle a mentionné la future décision sur la mise en œuvre d'éventuels dispositifs de consigne pour les emballages plastiques et les autres mesures d'application de la loi « AGEC »⁷ (nettoisement des déchets abandonnés, collecte des emballages hors foyers par la REP, déploiement de solutions de réemploi).

Elle a précisé que pour ce qui concerne l'évolution du cahier des charges de la filière au-delà de l'année 2023, CITEO était favorable sur le principe à des évolutions en vue de répondre à des objectifs ambitieux de collecte et de recyclage et qu'elle était prête à en discuter de manière constructive avec les représentants des collectivités territoriales.

A la suite de son intervention et au cours des échanges qui ont suivi entre les membres, le président a été amené à préciser de manière plus explicite la position de CITEO afin de répondre aux demandes de clarification exprimées par les membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE, CNR). Le président a indiqué que la position de CITEO consistait à accepter la demande des collectivités territoriales sur l'actualisation dès 2022 des soutiens financiers des contrats types pour la prise en charge des déchets de type fibreux sous réserve qu'il y ait un engagement à ne pas procéder à une revalorisation des coûts de référence et des soutiens financiers pour ces mêmes collectivités en 2023.

Le président a cependant estimé que la position de CITEO n'était pas réaliste, puisqu'aucun membre, en premier lieu ceux représentant l'Etat, ne pouvait prendre aujourd'hui un tel engagement pour 2023. L'approche de CITEO posait donc, selon lui, une difficulté chronologique par rapport aux attentes des collectivités territoriales.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) s'est attaché à mettre en avant les mérites de la position de CITEO qu'il soutenait, après avoir rappelé que la demande des collectivités territoriales représentait un coût net d'environ 15 M€, ce qui n'était pas négligeable.

Il a insisté sur le fait que cette position concernait l'année 2023. Il a précisé que les sujets relatifs à l'évolution du cahier des charges de la filière pour la période de 2024-2029 (post décision sur la consigne) seraient ouverts à la négociation y compris l'actualisation des coûts de référence et des soutiens financiers pour les collectivités territoriales.

⁷ Loi du 10/2/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) et les membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte de ces mêmes collectivités ont fait part de leur étonnement quant à la position de CITEO consistant à considérer comme acquis qu'il n'y aurait pas une actualisation des coûts de référence (alors que ces derniers étaient basés sur des données de 2016) et des montants des soutiens financiers pour les collectivités en 2023. Une de ces membres (AMF) s'est dite choquée par la position de l'éco-organisme et l'a assimilée à un véritable chantage. En tout état de cause, elle a indiqué que cette position ne pouvait pas être entendue par les collectivités territoriales.

Lors des échanges, la représentante des censeurs d'Etat a été amenée à donner son appréciation sur la capacité financière de CITEO à faire face à la demande des collectivités territoriales. Ainsi, elle a précisé que l'éco-organisme disposait des ressources financières suffisantes pour financer cette dépense supplémentaire (15 M€ environ) au titre de son budget de 2022. La représentante de l'éco-organisme a néanmoins rappelé que le barème amont des producteurs pour 2022 ne tenait pas compte de cette dépense nouvelle, ceci n'altérant cependant pas la capacité et la soutenabilité financière de l'éco-organisme.

Au regard de ces échanges, et en conclusion de ce point, le président a proposé de prendre note à ce stade de la position de l'éco-organisme CITEO. En réponse à une demande d'un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) souhaitant savoir quelle était la position de l'Etat dans cette affaire, il a précisé que la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires n'avait pas pris de position depuis sa nomination.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)*

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme MEDIEU (CFESS)*

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BERREBI (FEI)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGCL (INTE)*

- DGOM (MOM)